

- le recrutement par voie de concours direct comme le précise l'article 27 de la loi pour les auditeurs de justice ou candidats externes et

- le recrutement sur titre pour les personnes visées dans l'article 34 du statut appelées professionnels de la justice dont les officiers de justice et les greffiers. » ; qu'ils affirment : « Pour cette édition 2008, il est prévu quarante (40) postes à pourvoir. Le recrutement sur titre, conformément à l'article 35 de la loi, s'opère à hauteur de 10 % des postes vacants soit, dans le cas d'espèce, quatre (04) places au profit des professionnels de la justice. En application de l'article 3-3 de l'arrêté interministériel n°0259/MJLDH/MFPT/MESRS/DC/SG/DACP du 04 mai 2004 portant organisation du concours des auditeurs de justice, les candidats au recrutement sur titre, c'est-à-dire les professionnels de la justice sont retenus par classement jusqu'à concurrence des 10 % prévus par la loi ; le concours valant test de reclassement pour eux. » ; qu'ils soutiennent : « Malheureusement, le jury du concours, au lieu d'établir à l'issue du test l'ordre de classement selon les mérites des professionnels de la justice qui occuperont les quatre (04) places, a plutôt délibéré en nous appliquant les mêmes conditions de moyenne et de note éliminatoires que les candidats au concours direct. Sur cette base, une seule personne sur les onze (11) candidats au test de classement est déclarée admise. Nous, les trois (03) autres venant par ordre de mérite, sommes recalés. » ; qu'ils allèguent : « Pour couvrir l'irrégularité commise par le jury, le Ministre de la Justice nous met en formation par arrêté n° 0603/DC/SP du 18 juin 2008. Puis il nous affecte par le titre d'affectation n° 0323/MJLDH/CAB/SGM/DRH/SGA/SA du 08 juillet 2008 pour prendre service. Il a ensuite adressé au Ministre du Travail et de la Fonction Publique la correspondance n° 1473/MJLDH/DC/SGM/DACP du 30/07/08 arrivée audit Ministre sous le numéro 3261 du 05/08/08 et transmise au Directeur du Recrutement des Agents de l'Etat (DREA) à l'effet de la convocation à nouveau du jury de délibération, seul habilité à nous déclarer admis aux termes de l'article 10 de l'arrêté n° 0259 ; ce qui nous permettra d'obtenir, entre autres actes administratifs, la décision d'admission, pièce à produire dans notre dossier d'engagement.

Mais à ce jour, le jury s'en tient à la première délibération qui nous a exclus par mauvaise application des principes éliminatoires du concours direct... » ; qu'ils poursuivent : « ... Les conditions de moyenne et de note éliminatoire sont inopposables aux professionnels de la justice.

C'est d'ailleurs pourquoi, par tradition en 2004 et 2006, les professionnels admis n'ont pas été astreints à ces conditions.

Eu égard à tout ce qui précède, nous estimons que dans notre cas, il y a deux poids deux mesures. Ce qui a été admis précédemment aux autres professionnels retenus ne peut nous être refusé aujourd'hui. » ; qu'ils concluent : « Notre exclusion à la proclamation des résultats viole les articles 8, 9 et 26-1 de

la Constitution qui nous reconnaissent respectivement l'égal accès à la formation professionnelle, l'épanouissement dans notre dimension intellectuelle et l'égalité devant la loi sans aucune distinction. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer que leur « exclusion à la proclamation des résultats du concours de recrutement des auditeurs de justice édition 2008 » est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Monsieur Victor P. TOPANOU écrit : « Aux termes des dispositions de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, il est prévu deux modes de recrutement dans le corps de la magistrature : un recrutement par voie de concours direct et un recrutement sur titre.

Le recrutement sur titre s'effectue dans la proportion de 10% des postes vacants. Mais, dans la mesure où quarante places étaient disponibles, quatre en étaient attribuées aux professionnels de la justice. Depuis 2005 le quota de 10% a systématiquement été respecté à chaque recrutement d'auditeurs de justice effectué.

L'arrêté interministériel n° 0000259/MJLDH/MFPTRA/MESRS/DC/SG/DACP du 04 mai 2004 portant organisation du concours des auditeurs de justice permet de soumettre les candidats des deux modes de recrutement aux mêmes évaluations. C'est à cet effet qu'en son article 3 point 3, il dispose : "le même concours est organisé dans le cadre du recrutement sur titre à concurrence du pourcentage prévu par la loi. Dans ce cas, ce concours est considéré comme un test de classement."

A l'issue des délibérations au cours desquelles tous les candidats, tout mode de recrutement confondu, ont été soumis aux mêmes conditions de moyenne et de note éliminatoire, le jury d'examen a déclaré admis vingt trois (23) candidats en concours direct et un (01) candidat en recrutement sur titre.

Dans l'entendement du département de la justice, les candidats au mode de recrutement sur titre concourent essentiellement pour se faire classer selon leurs mérites et pour se voir retenir jusqu'à due concurrence des places disponibles. Il est ainsi procédé lors des tests de classement qu'organise le ministère en charge de la justice pour l'attribution des charges aux officiers publics ministériels, notamment les notaires et commissaires-priseurs.

C'est donc pour corriger cette irrégularité que l'arrêté n° 0603/DC/SP du 18 juin 2008 a été pris pour mettre en formation trois autres candidats venant par ordre de mérite après l'unique professionnel de la justice déclaré admis par le jury.

Cet arrêté querellé par le ministre du travail et de la fonction publique a été rapporté et par correspondance n° 1473/MJLDH/SGM/DACP du 03 juillet

2008, il a été demandé sans succès à cette autorité la convocation du jury aux fins de le voir délibérer séparément et spécifiquement sur les professionnels de la justice pour lesquels ce concours tient lieu de test de classement. » ;

Considérant que le recours de Messieurs Calixte A. DOSSOU KOKO, François K. MOUSSOUVIKPO et Clément AHOUCANDJINOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la conformité aux articles 26 et 35 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003, des modalités de proclamation des résultats du concours des auditeurs de justice édition 2008 ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'elle doit par conséquent se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : - La Cour est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Messieurs Calixte A. DOSSOU KOKO, François K. MOUSSOUVIKPO et Clément AHOUCANDJINOU, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept août deux mille neuf,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-